

L'émergence de l'action collective en droit camerounais

André Akam Akam^{*}

Table des matières

Introduction

1. L'audace du législateur dans la détermination du domaine et la diversification de l'action collective
 - 1.1 L'extension du champ d'application de l'action collective
 - 1.2 La diversification des actions collectives
 - 1.2.1 L'action collective préventive
 - 1.2.2 L'action collective réparatrice
2. Le pragmatisme du législateur dans l'organisation du régime procédural et probatoire de l'action collective
 - 2.1 Le régime procédural
 - 2.1.1 Les titulaire de l'action
 - 2.1.2 Le juge de l'action
 - 2.1.3 La portée de la décision du juge
 - 2.2 Le régime de la preuve

Conclusion

Résumé

L'on assiste, en droit camerounais, à l'émergence progressive des actions collectives (dites aussi *actions de groupe*), le législateur semblant déterminé à faire face aux conséquences négatives liées à l'exposition d'un grand nombre de personnes aux dommages de masse. Ainsi, de *lege lata*, l'action collective a déjà été consacrée en matière de consommation à la faveur de l'entrée en vigueur de la *Loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011* portant protection du consommateur au Cameroun. Cette action vise effectivement à assurer une plus grande protection aux consommateurs qui, sans être parties directement à l'instance devant les juridictions étatique ou arbitrale, sont représentés par les associations de consommateurs ou par les organisations non gouvernementales. Mais le législateur camerounais ambitionne d'aller plus loin, en envisageant, de *lege ferenda*, d'instituer une action de groupe en matière de dommages liés aux produits défectueux dans le projet de code civil bilingue en cours d'élaboration.

La présente étude est centrée à l'action collective consacrée en matière de consommation. Elle entend montrer que le législateur camerounais a fait preuve, d'une part, d'audace en prévoyant un champ d'application large à cette action et en créant deux types d'action, l'une à finalité préventive, l'autre à vocation réparatrice, et, d'autre part, de pragmatisme en fixant des règles de procédure et de preuve simplifiées, à l'effet d'assurer une réalité concrète au principe selon lequel « les consommateurs ont droit à la protection de la vie, de la santé, de la sécurité et de l'environnement dans la consommation des technologies, des biens et des services ». Ce faisant, l'œuvre du législateur camerounais paraît manifestement incomplète ou insuffisante dès lors qu'elle ne précise pas les conditions du déroulement du procès, ni les modalités d'information des consommateurs et d'indemnisation des victimes. En tout état de cause, de nombreuses questions ne sont pas abordées ou sont sans réponses, ce qui à terme, pourrait justifier une révision de la loi du 6 mai 2011.

^{*} Professeur agrégé des universités, Université de Douala (Cameroun).

Introduction

« *L'action de groupe pose des enjeux substantiels et processuels majeurs* »

M.J. Azard-Baud

Quasiment inconnue il y a quelques décennies ou, pour mieux le dire, inutilisée tant en doctrine qu'en jurisprudence, la notion de dommages de masse (*mass torts* en *common law*) s'est pourtant imposée en droit contemporain¹. C'est que le droit avait mis du temps à reconnaître et surtout à traiter de manière spécifique les dommages affectant une pluralité de personnes et qui, par cela même, pouvaient avoir un caractère collectif. Par dommages de masse, il faut entendre, selon la définition proposée par une des meilleures spécialistes de cette question, « *les atteintes aux personnes, aux biens ou au milieu naturel qui touchent un grand nombre de victimes à l'occasion d'un fait dommageable unique, ce dernier pouvant consister en un ensemble de faits dommageables ayant une origine commune.* »² Autrement dit, les dommages de masse sont des dommages de grande ampleur en ce qu'ils frappent une pluralité de personnes ou affectent un grand nombre de biens et qui prennent ainsi une dimension collective. Ils sont variés et d'origines diverses.

En effet, il est convenu de distinguer deux catégories de dommages de masse, les *dommages catastrophiques* d'une part, et

les *dommages en série*, d'autre part³. Les dommages catastrophiques sont ceux qui sont consécutifs à une catastrophe, qu'elle soit naturelle (tremblement de terre, cyclone) accidentelle (explosion d'une usine) ou voire criminelle (acte de terrorisme). Ce type de dommages se caractérise le plus souvent par une unité de temps, de lieu et d'action. Quant aux dommages en série, ils correspondent à l'hypothèse dans laquelle les dommages de masse sont le résultat de plusieurs faits dommageables ayant une cause ou une origine commune (c'est l'exemple de la mise sur le marché d'un produit qui va causer un dommage à plusieurs utilisateurs comme l'illustre l'affaire du sang contaminé par le VIH en France). Ce qui caractérise le dommage en série, selon un auteur⁴, c'est « *un éparpillement ou un émiettement dans le temps et l'espace des éléments constitutifs de la responsabilité.* » De tout ce qui précède, il apparaît que le dommage de masse se distingue non seulement par la pluralité des victimes, mais aussi et surtout par ceci qu'il est « *le résultat d'un fait dommageable unique, le plus souvent soudain, ou de plusieurs faits dommageables successifs mais qui ont alors une origine commune.* »⁵

Ainsi définis, les dommages de masse posent le problème de leurs appréhensions et de leurs traitements juridiques. En fait, ils soulèvent deux questions bien distinctes, l'une substantielle et l'autre processuelle.

¹ Anne GUEGAN-LECUYER, *Les dommages de masse et la responsabilité civile*, Paris, L.G.D.J. 2006.

² Anne GUEGAN-LECUYER « Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse », dans *Risques, assurances, responsabilités : le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude*, [texte présenté à la Cour de cassation], en ligne : Cour de cassation <<http://www.courdecassation.fr>>.

³ Bernard DUBUISSON, « Les dommages en série-responsabilité, assurance et indemnisation », (2015) *R.G.A.R.* 15182.

⁴ *Id.*

⁵ *Id.*

La question d'ordre substantiel est celle de la réparation de ce type de dommage. Or, faut-il le constater, le droit positif d'une manière générale et le Code civil en vigueur au Cameroun, en particulier, ne prévoient pas un régime spécifique de responsabilité en cas de dommages ayant une dimension collective⁶. Ce sont alors les règles classiques de la responsabilité civile qui s'appliquent en cas de survenance de dommages de masse. Ces règles peuvent alors paraître inadaptées et rendent difficiles l'indemnisation des victimes ayant subi des dommages ayant une origine commune. Comme on l'a si bien observé, l'une des difficultés de la mise en œuvre de la responsabilité dans ce type de dommages tient à l'incertitude de la causalité⁷.

L'autre interrogation, d'ordre processuel, porte sur la procédure pouvant conduire à la mise en œuvre de la responsabilité civile de l'auteur présumé et aboutir à la réparation des préjudices individuels subis par les victimes. Le principe, si l'on peut dire, est que la victime présumée d'un dommage, fut-il collectif, doit individuellement agir en responsabilité civile. Il est donc normal que chaque victime agisse directement et personnellement contre l'auteur présumé des dommages. C'est alors la règle de chacun pour soi qui prévaut à travers

l'exercice de l'action individuelle. Or, en présence d'un dommage affectant une pluralité de personnes, nombreuses sont celles qui peuvent renoncer à agir, soit en raison de la faiblesse de leur préjudice, soit en raison du coût des procédures judiciaires. Dans un tel contexte, il peut être intéressant pour les victimes de se regrouper pour poursuivre le responsable présumé de leurs dommages respectifs. C'est l'hypothèse de l'action collective dite aussi *action de groupe* (*class action*, en anglais). De nombreux systèmes juridiques prévoient effectivement la possibilité d'une action collective ou d'une action de groupe⁸. En effet, la pratique de la « *class action* » qui vient du droit américain s'est exportée en Europe et de nos jours, arrive en Afrique, comme en témoigne l'exemple du droit positif camerounais.

L'action collective ou l'action de groupe, peut être définie comme l'action exercée soit directement par les victimes elles-mêmes, soit par un groupement

⁶ « La situation est identique en droit français. À ce propos, un auteur écrit que : « le Code civil, dans les dispositions qu'il consacre à la responsabilité, ne fait aucune allusion à une responsabilité collective pas plus qu'à une action qui prendrait une dimension collective ». B. DUBUISSON, préc., note 3.

Pour une vue d'ensemble, Mireille BACACHE, « Action de groupe et responsabilité civile », (2014) *RTD. civ.* 450

⁷ A. GUEGAN-LECUYER, préc., note 2, p. 1 ; Voir aussi : M. ROUSSEAU, « La difficulté d'établir la responsabilité civile de l'entreprise en matière de pollution », *JCP éd. E.* 1, suppl. n° 1.

⁸ « En droit français, par exemple, l'action de groupe a été consacrée par la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 et son décret d'application n° 2014-1081 du 24 septembre 2014. » Voir : Daniel MAINGUY, Malo DEPINCE, « L'introduction de l'action de groupe en droit français », (2014) 12 *JCP E* 21 ; Anne-Laure VINCENT, « Les actions de groupe, une réforme nécessaire au regard des lacunes des procédures alternatives prévues par le droit français », (2014) 60 *Les Petites affiches* 44 ; Kami HAERI et Benoît JAVAUX, « L'action de groupe à la française, une curiosité », (2014) *J.C.P.* ; A.-S. CHRONE-GRIMALDI, L. RASCHEL, « L'action de groupe à la française : tout vient à point à qui sait attendre ! », (2014) 5 *Resp. civ. et ass.* ; P. HILT, « L'action de groupe consacrée par la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation : peut-on s'en satisfaire ? », (2014) 114 *G.P* 28 ; E. CLAUDEL, « Action de groupe et autres dispositions concurrentes de la Loi consommation : un dispositif singulier », (2014) *RTD Com.* 33 ; Martine BOCCARA, « L'introduction de l'action de groupe dans le paysage procédural français », (2014) *Banque & Droit* 6, hors-série.

(association, organisation non gouvernementale, etc.) en vue d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par chacune des victimes et procédant d'un même fait dommageable. Il s'agit donc d'un recours qui permet à un groupe de victimes d'un dommage de masse, de faire reconnaître collectivement leurs droits dans un contentieux unique ou de mettre en œuvre la responsabilité civile (qu'elle soit contractuelle ou délictuelle) de l'auteur présumé. L'action collective peut donc notamment être engagée en cas de manquements du défendeur à ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles parce qu'elle tend à l'indemnisation des victimes d'un dommage de masse. L'action collective se distingue donc des recours collectifs exercés par des syndicats, des associations ou même des ordres professionnels en vue de la défense d'un intérêt collectif ou professionnel⁹. En droit français, elle se distingue aussi de *l'action en représentation conjointe* qui permet d'obtenir la réparation de préjudices individuels, mais qui exige la collecte des mandats par les associations de consommateurs auprès des consommateurs¹⁰.

L'action collective présente de nombreux avantages et suscite quelques critiques ou réserves. S'agissant des avantages, on peut, en premier lieu, relever qu'elle est susceptible de contribuer à l'amélioration de l'accès à la justice en permettant aux victimes d'un dommage de masse, de pouvoir agir dans des cas où elles auraient

eu des difficultés ou peu d'intérêt à le faire, eu égard à la modicité du préjudice individuel. Ensuite, l'action collective participe au souci d'assurer un meilleur fonctionnement de la justice en évitant la multiplication ou l'éparpillement des procédures et l'engorgement des juridictions¹¹. En effet, l'on a pu relever, en droit français, que « la nouvelle action de groupe doit permettre de désengager les juridictions, (...) d'éviter un éparpillement des saisines ou leur délocalisation (forum shopping). » Enfin, l'action de groupe peut avoir une fonction dissuasive à l'égard des entreprises en raison notamment de la charge financière considérable qu'elle peut entraîner et de la publicité négative qui peut affecter ou altérer leur image ou réputation¹².

C'est sur ce point aussi que l'action de groupe suscite des réserves. En effet, l'action collective est perçue négativement par les entreprises qui l'assimilent à une sorte de sanction. D'une part, elles craignent notamment l'impact financier d'une telle procédure eu égard au nombre important de plaignants (frais de procédure, d'avocats, montant élevé des indemnisations) et d'autre part le risque d'image et de réputation¹³. En outre, l'action collective « dérange » parce qu'elle remet en cause les principes processuels classiques. À ce propos, l'on a parlé d'elle comme d'une « véritable curiosité juridique » tant elle se concilie peu avec les règles de procédures

⁹ « Ainsi, en droit pénal camerounais, l'article 74 al. 1 du Code de procédure pénale permet aux syndicats, aux associations et aux ordres professionnels d'exercer l'action civile, à condition d'invoquer un dommage certain et un intérêt collectif ou professionnel. »

¹⁰ Sur cette action, voir : A-L. VINCENT et H. DE ROUX, préc., note 8.

¹¹ *Id.*

¹² « Certains auteurs considèrent que l'action de groupe répond à un objectif qui est plus punitif qu'indemnitaire. » Voir en ce sens, M. BACACHE, préc., note 6.

¹³ Sur ces craintes, v. M. BOCCARA, préc., note 8, p. 17 n° 40 ; Interview, « L'action de groupe présente un risque de judiciarisation de l'économie », (2013) 75 *Revue Banque* 2.

habituelles¹⁴. Il lui est notamment reproché de faire entorse au principe selon lequel « nul ne plaide par procureur » dès lors que l'action est exercée sans mandat de la part de tous ceux qui vont s'y associer ou en bénéficier. Fort des expériences étrangères, le législateur camerounais a pris le parti d'introduire l'action collective en droit camerounais, de *lege ferenda* et de *lege lata*.

De *lege ferenda*, le législateur envisage d'introduire l'action collective en matière de responsabilité civile, et notamment en ce qui concerne les dommages consécutifs à l'utilisation de produits défectueux. En effet, l'article 212 de l'avant-projet du code civil bilingue prévoit, en son alinéa 1^{er}, que « lorsqu'un produit défectueux a causé un dommage à plusieurs personnes, celles-ci peuvent exercer une action collective ou s'associer à l'action déjà introduite par l'une d'entre elles contre le producteur ou, le cas échéant, le fournisseur ». Par ailleurs, il est prévu que les frais de procédure sont à la charge de toutes les personnes exerçant l'action collective ou s'étant jointes à la procédure et que la décision rendue par la juridiction compétente n'a d'effets qu'à l'égard des parties à la procédure¹⁵. En projetant d'instituer l'action de groupe en ces termes et conditions, le droit camerounais entend prendre en compte les conséquences négatives liées à la production ou à la distribution de produits défectueux et doter les victimes d'un « outil » approprié pour obtenir réparation du producteur ou du fournisseur. En tout état de cause, force

est d'observer que de *lege ferenda*, le droit camerounais voudrait instituer une action collective spécifique en matière de produits défectueux soumise à un régime relativement simplifié, dès lors que cette action pourrait être exercée par un groupement spontané de victimes et non par une association, comme c'est le cas en matière de consommation.

En effet, de *lege lata*, l'action collective a été introduite en matière de consommation en droit camerounais, et ce bien avant qu'elle ne soit consacrée en droit français. C'est la *Loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun* qui prévoit la défense collective en justice des intérêts des consommateurs. Cette défense collective qui peut être entreprise soit devant une juridiction étatique, soit devant une instance arbitrale, revêt un caractère collectif parce qu'elle est assurée par « une association de consommateurs ou une organisation non gouvernementale œuvrant pour la protection des consommateurs. »¹⁶ L'action collective ainsi consacrée peut être intentée devant les juridictions étatiques ou devant les instances arbitrales.

La présente étude est cependant limitée à l'action collective instituée par le législateur camerounais en matière de consommation. Elle entend mettre en exergue l'originalité de la « *class action* » instituée par la Loi du 6 mai 2011. Ce faisant, considérant l'œuvre réalisée par le législateur, elle entend montrer que celui-ci a fait preuve, d'une part, d'audace dans la détermination du champ d'application et de la nature de l'action collective, et d'autre part, de pragmatisme dans l'organisation du régime procédural et probatoire de ladite action.

¹⁴ P. HILT, préc., note 8, p. 28 qui relève le danger économique que pourrait constituer l'action de groupe pour les entreprises.

¹⁵ Loi n° 2011/012 du 6 mai 2011 sur la protection du consommateur au Cameroun, al. 3 et 4 de l'art. 212 susvisé.

¹⁶ Loi n° 2011/012 du 6 mai 2011 sur la protection du consommateur au Cameroun, art. 26 et 27.

1. L'audace du législateur dans la détermination du domaine et la diversification de l'action collective

La Loi du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ne s'est pas contentée de s'inspirer des droits étrangers ayant institué des actions de groupe. Elle a entendu faire œuvre originale et par là même audacieuse, en consacrant une action collective à « large spectre », en ce qu'elle a un champ d'application particulièrement étendu. En outre, elle prévoit que l'action collective peut revêtir une double nature.

1.1 L'extension du champ d'application de l'action collective

L'action collective instituée par la Loi du 6 mai 2011 vise à assurer la défense ou la protection des intérêts des consommateurs qui peuvent être lésés ou affectés dans le cadre de transactions diverses. Il faut donc se référer au champ d'application de ladite loi pour déterminer le champ d'application de l'action collective. De la combinaison et de l'interprétation de diverses dispositions de la loi, il ressort que le champ d'application de l'action collective est particulièrement large en droit camerounais. En premier lieu, l'article 1er alinéa 2 de la Loi de 2011 prévoit que celle-ci « s'applique à toutes les transactions relatives à la fourniture, la distribution, la vente, l'échange de technologies, de biens et de services ». Ensuite, il est précisé à l'alinéa 3 que « les transactions visées à l'alinéa 2 concernent notamment les secteurs de la santé, la pharmacie, l'alimentation, l'eau, l'habitat, l'éducation, les services financiers, bancaires, le transport, l'énergie et les communications. » Il résulte de tout ce qui précède que le domaine de l'action de groupe est particulièrement étendu en

droit camerounais, comparé au droit français par exemple, en raison de la diversité des secteurs concernés, la variété des transactions envisagées et l'absence de discrimination des dommages.

S'agissant des *secteurs* concernés, il y a lieu de relever que l'action collective peut être exercée en cas de dommages résultant des transactions concernant divers secteurs d'activités : santé, habitat, services financiers et bancaires, énergie, communications, environnement, etc. A titre de comparaison, il convient de relever que l'action de groupe telle qu'introduite par la Loi française du 17 mars 2014 a un champ d'application plus étroit. C'est ainsi que la *Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016*¹⁷ dite de modernisation du système de santé a récemment créé une action de groupe en matière de produits de santé, en vue de la réparation des préjudices individuels résultant de dommages corporels subis par les usagers¹⁸. Par ailleurs, l'action de groupe est enfin envisagée en matière environnementale¹⁹. D'une manière générale, il apparaît que le Cameroun est allé bien plus loin que la plupart des États membres de l'Union européenne qui ont opté pour la restriction du champ d'application de l'action de groupe, à l'instar de l'Allemagne qui la limite au secteur financier, ou du Portugal qui

¹⁷ Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, 2017.

¹⁸ Kami HAERI, « L'action de groupe en matière de produits de santé : une procédure complexe à l'efficacité incertaine », *D.* 2016.330 ; Mireille BACCACHE, « Les spécificités de l'action de groupe en droit de la santé », *D.* 2016. 64

¹⁹ Margaux FAILLET-SBLANDANO, « Les actions de groupe *in futurum* », (2016) 105 *Les Petites Affiches* 6 ; J-Cl. ZARKA, « L'action de groupe en matière environnementale dans le projet de loi de modernisation de la justice du XXIe siècle », (2016) 144 *Les Petites Affiches* 6.

l'admet en matière d'environnement et de santé publique.

Quant aux *transactions* proprement dites et pouvant donner lieu à une action collective, la loi camerounaise « embrasse » toutes sortes de transactions, qu'elles soient relatives à la fourniture, la distribution, la vente, l'échange de technologies, de biens et de services. Le domaine de l'action de groupe en droit camerounais est donc bien plus étendu que celui prévu par la loi française du 17 mars 2014 qui ne vise expressément que les dommages causés par un professionnel à « l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ».

Pour ce qui est des *dommages*, il faut observer que la loi camerounaise se démarque aussi de la loi française en ne faisant pas de distinction suivant les dommages. Elle se contente de parler des « *dommages causés aux consommateurs* » ou « *d'atteintes aux droits des consommateurs* » sans autre précision. Aussi, conformément à la maxime "*ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*", il faut considérer que l'action collective est de portée générale en droit camerounais, et peut viser la réparation de tous les préjudices, qu'ils soient matériels, corporels ou moraux. Tel n'est pas, en revanche, en droit français puisque la Loi sur la consommation prévoit que « *l'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs.* »²⁰ Ainsi, en droit français, la réparation des

dommages corporels et des préjudices moraux est exclue²¹.

Il apparaît finalement que l'action collective instituée par la loi du 6 mai 2011 se caractérise par un champ d'application étendu. Elle se singularise aussi par sa nature duale.

1.2 La diversification des actions collectives

L'article 27 alinéa 2 de la loi du 6 mai 2011 prévoit que l'action collective tendant à la défense des intérêts des consommateurs peut être préventive ou réparatrice. Il y a là un choix législatif qui vise à assurer une protection élargie aux consommateurs en leur permettant d'agir avant que le dommage ne soit produit ou après qu'ils aient subi un préjudice.

1.2.1 L'action collective préventive

C'est l'une des principales innovations de la loi de 2011. Suivant les termes de la loi, l'action dite préventive « *est celle qui tend à faire cesser la menace d'une atteinte aux droits du consommateur.* » Il s'agit donc d'une action qui vise à mettre un terme à une menace avérée ou probable contre les intérêts des consommateurs. L'action collective préventive procède d'une logique d'anticipation qui vise à éviter l'inertie des victimes d'une part, et prévenir la survenance effective du dommage, d'autre part. L'action collective peut aboutir à la prise de mesures préventives ou conservatoires par le juge. L'on peut citer l'exemple d'une mesure de fermeture d'un établissement dans lequel sont produits des objets dangereux destinés à la consommation. Il appartient au juge d'apprécier et de constater la réalité de la menace d'une atteinte aux

²⁰ Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, 2014, art.423-1 ; Mireille BACCACHE, « Domaine de l'action de groupe quant aux préjudices subis », (2013) 136 *G.P* 19.

²¹ M. BOCCARA, « L'introduction de l'action de groupe dans le paysage procédural français », préc., note 8.

droits des consommateurs et de déterminer souverainement les mesures appropriées pour y faire face.

1.2.2 L'action collective réparatrice

Quant à l'action dite réparatrice, c'est « celle qui résulte d'une atteinte aux droits d'un consommateur ou d'un groupe de consommateurs. » Autrement dit, l'action réparatrice est celle qui reconnue aux consommateurs qui s'estiment victimes d'un même préjudice du fait des manquements d'un professionnel à ses obligations. L'on est, dans ce cas de figure, en présence d'une action en responsabilité civile qui peut avoir un fondement contractuel (lorsque le consommateur a conclu un contrat avec le fournisseur ou le prestataire) ou délictuel (lorsque le consommateur n'a pas de lien contractuel avec le professionnel). L'action collective vise alors à faire établir la responsabilité de l'auteur et de faire obtenir aux victimes des dommages-intérêts correspondant au montant des préjudices. Il convient d'insister sur le fait que l'action de groupe ainsi envisagée tend effectivement à la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation identique ou similaire, et qui sont victimes d'un dommage dont la cause est commune ou identique. Par ailleurs, le dommage doit être imputable au professionnel en raison d'un manquement de celui-ci à ses obligations légales ou contractuelles²² à l'occasion de transactions relatives à la fourniture, la distribution, la vente, l'échange de technologies, de biens et de services.

²² La Loi du 6 mai 2011 met diverses obligations à la charge du fournisseur ou du prestataire, et notamment des obligations d'information, voir par exemple, les articles 10 et 11.

L'introduction de l'action collective en droit camerounais de la consommation se traduit ainsi par l'extension de son champ d'application et sa diversification en vue d'assurer une meilleure protection et une réparation effective aux consommateurs. Pour ce faire, le législateur a voulu faire preuve de pragmatisme en instituant des règles de procédure et de preuves simplifiées et parfois dérogoires au droit commun.

2. Le pragmatisme du législateur dans l'organisation du régime procédural et probatoire de l'action collective

La loi du 6 mai 2011 a pris soin de préciser tant le régime procédural que le régime probatoire de l'action collective. Il apparaît manifestement que le législateur a fait le choix de fixer des règles simples pour faciliter l'exercice de l'action collective.

2.1 Le régime procédural

La loi du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun n'a pas entendu fixer des règles particulières en ce qui concerne l'action collective. Pour l'essentiel, ce sont les règles prévues par le Code de procédure civile et par la loi camerounaise de 2006 portant organisation judiciaire, qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'action collective. Toutefois, les articles 26 et 27 de la loi du 6 mai 2011 comportent un certain nombre de précisions en ce qui concerne les personnes ayant la qualité pour agir, les juridictions compétentes et la portée des décisions rendues par celles-ci²³.

2.1.1 Les titulaires de l'action

²³ En droit français, Soraya AMRANI-MEKKI, « Recevabilité des actions de groupe engagées », (2013) 2 *RDC* 398.

La loi du 6 mai 2011 confère un véritable monopole aux associations et aux organisations non gouvernementales pour exercer l'action collective. D'une part, l'article 26 alinéa 3 prévoit que « *la défense collective est assurée par une association de consommateurs ou une organisation non gouvernementale œuvrant pour la protection des consommateurs* ». D'autre part, l'article 27 alinéa 3 prend soin d'affirmer que l'action préventive « *ne peut être intentée que par une association de consommateurs ou une organisation non gouvernementale* ». Ainsi, ces textes déterminent clairement les personnes ayant qualité pour agir et qui sont les seuls les titulaires du droit d'agir par le biais de l'action collective. Il s'agit bien des associations de consommateurs et des organisations non gouvernementales qui relèvent, en droit camerounais, de régimes juridiques différents.

En effet, s'agissant d'abord des associations, elles sont régies au Cameroun par la *Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990* sur les associations qui proclame la liberté d'association et qui prévoit que les associations, à l'exception des associations étrangères et religieuses, relèvent du *régime de la déclaration*. Autrement dit, selon la loi, une association est créée, acquiert la personnalité juridique et peut fonctionner normalement dès qu'elle a fait l'objet d'une simple déclaration à la préfecture accompagnée de deux exemplaires des statuts²⁴. L'article 10 alinéa 1 précise par ailleurs que toute association déclarée peut librement ester en justice. Cette disposition reconnaît notamment le droit

²⁴ Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 sur les associations qui proclame la liberté d'association, 1990, art.6.

d'agir en justice de l'association pur défendre les intérêts collectifs.

Pour ce qui est des organisations non gouvernementales, elles sont créées et fonctionnent sous le régime de la *Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990* sur les associations précitée et de la *Loi n° 99/014 du 22 décembre 1999* régissant les organisations non gouvernementales. Aux termes de l'article 2 de la Loi de 1999, une organisation non gouvernementale est une association déclarée ou autorisée conformément à la législation et qui est agréée par l'administration pour participer à l'exécution d'une mission d'intérêt général dans divers domaines: juridique, économique, social, culturel, sanitaire, protection de l'environnement, etc.²⁵. Pour ce faire, l'association doit justifier d'une contribution effective de trois ans au moins dans l'un des domaines ci-dessus visés pour être agréée en ONG²⁶.

Ainsi, en droit camerounais, seules les associations de consommateurs régulièrement déclarées ou les ONG régulièrement agréées peuvent exercer une action collective dans l'intérêt des consommateurs ayant subi des préjudices. La Loi de 2011 n'exige pas de conditions particulières. Sur ce point, le droit camerounais se démarque du droit français qui subordonne l'action de groupe introduite par une association de défense des consommateurs, à la double condition que celle-ci soit agréée et qu'elle soit représentative au niveau national²⁷.

²⁵ Loi n° 99/014 du 22 déc.1999 sur la réglementation des organisations non gouvernementales, 1999, art. 3.

²⁶ Loi n° 99/014 du 22 déc. 1999 sur la réglementation des organisations non gouvernementales, 1999, art. 4.

²⁷ L. 411-I du Code de la consommation, 2016.31. Jean-Daniel BRETZNER, « Ombres et lumières autour

Cependant, en visant les associations de consommateurs et les ONG qui disposent de la personnalité juridique, la Loi camerounaise de 2011 exclut ainsi que l'action collective soit intentée par de simples groupes spontanés de consommateurs qui pourraient se constituer à l'occasion d'un sinistre. En tout état de cause, les consommateurs ne sont pas parties à l'action au sens procédural du terme mais sont plutôt représentés par l'association ou l'ONG. La loi confère en quelque sorte un mandat légal de représentation légal aux associations de consommateurs ou aux ONG pour agir en lieu et place des consommateurs. Il est évident que les associations de consommateurs ou les ONG n'ont pas l'obligation de requérir le mandat des victimes. Elles pourront agir contre l'auteur présumé soit à la suite d'une déclaration ou dénonciation du préjudice faite par les victimes, soit de leur propre initiative lorsqu'elles disposent d'informations relatives à la survenance d'un dommage affectant plusieurs consommateurs. Dans un cas comme dans l'autre, aucun mandat des consommateurs n'est ni requis, ni même exigé.

Le législateur camerounais, en réservant l'exercice de l'action collective aux associations et ONG, n'a pas envisagé, pour autant, toutes les questions que suscitent cette dévolution de « compétences ».

Il y a, en premier lieu, la question de la pluralité de recours. Il peut arriver que plusieurs associations de consommateurs engagent, soit séparément, soit ensemble, des actions collectives pour des dommages imputables au même auteur ou consécutifs à un fait dommageable

de la « qualité pour agir » dans l'action de groupe », (2013) 136 *G.P* 31.

unique. La Loi du 6 mai 2011 n'envisage pas ces différentes hypothèses, laissant ainsi au juge de devoir compléter les lacunes ou les silences de la loi²⁸. Il devrait, pour ce faire, appliquer les solutions prévues par le droit commun.

En second lieu se pose la question de l'identification et de l'adhésion des victimes à l'action collective. La Loi de 2011 est complètement muette sur le point de savoir si l'association ou l'ONG qui a été requise ou qui agit de son propre chef doit procéder à l'identification des victimes au moment de la saisine de la juridiction compétente. Cependant, il est possible de penser que le législateur camerounais a fait le choix du système dit de l'« *opt in* »²⁹ dans la mesure où l'article 29 de la Loi de 2011 précise que les décisions rendues produisent tous leurs effets à l'égard de tous les consommateurs³⁰. Ainsi, les victimes non identifiées au début de l'instance peuvent se prévaloir de la décision du juge pour obtenir réparation.

Enfin, la Loi de 2011 ne fait aucune allusion au problème des frais de procédure. La question qui se pose est celle de savoir qui doit les supporter: est-ce les consommateurs pris individuellement ou est-ce l'association ou l'ONG requérante? La loi ne dit

²⁸La situation est quasiment identique en droit français. Cependant, les textes envisagent l'hypothèse d'une pluralité d'associations requérantes par ce qui est des modalités d'adhésion des consommateurs (art. R. 423-15) ou d'acceptation dans la procédure simplifiée (art. R.423-10 du Code de la consommation).

²⁹Dans un tel système, le juge fixe dans un premier temps le montant de la réparation sans connaître toutes les victimes qui pourraient se manifester ultérieurement pour obtenir leur réparation.

³⁰ A-L. VINCENT ET H. DE ROUX, préc., note 8.

absolument rien ³¹. Des lors, deux hypothèses sont envisageables:

- si la charge des frais de procédure incombe aux victimes, il devrait y avoir une répartition équitable entre celles-ci, en tenant compte de l'importance du préjudice subi par chacune. Dans ce cas, il s'agit d'une véritable « mutualisation » des frais de procédure.

- si les frais devraient être acquittés par l'association ou l'ONG, il paraît évident que celle-ci devrait se faire rembourser les frais exposés par prélèvement sur les indemnités versées aux différentes victimes. Cette solution se justifierait par le fait que l'association ou l'ONG n'agit pas pour son compte mais dans l'intérêt des victimes.

Les problèmes ci-dessus relevés montrent que l'exercice de l'action collective par les associations ou les ONG ne va pas sans difficultés pratiques. C'est à l'application de la loi par les juges que l'on pourrait apprécier les réponses apportées à ces interrogations.

2.1.2 Le juge de l'action

Qu'elle soit préventive ou réparatrice, l'action collective peut être intentée soit devant une juridiction étatique, soit devant une instance d'arbitrage³². C'est ce

que prévoit l'article 27 alinéa 1 de la Loi du 6 mai 2011 en ces termes : « *L'action tendant à la défense des intérêts des consommateurs est intentée devant les juridictions compétentes ou introduites devant les instances arbitrales (...).* » Ce texte appelle une triple observation.

D'abord, en ce qui concerne les juridictions étatiques, il convient de rappeler que la détermination de la juridiction compétente se fait selon les règles de procédure de droit commun et notamment de celles prévues par *La loi n° 2006/15 du 29 décembre 2006*³³ portant organisation judiciaire. Par conséquent, la juridiction compétente est déterminée en fonction du montant de la demande, soit le tribunal de première instance si le montant est inférieur ou égal à 10.000.000 de francs CFA, soit le tribunal de grande instance si le montant est supérieur à 10.000.000 de francs CFA.

Ensuite, il peut se poser la question de la saisine des juridictions administratives lorsque la personne mise en cause est une personne morale de droit public, par exemple un hôpital public. Rien, en principe, ne saurait s'opposer à l'exercice d'une action de groupe devant une juridiction administrative dès lors que les conditions de sa saisine seraient réunies³⁴.

³¹Il faut observer que la Loi française du 17 mars 2014 aborde quelque peu la question du financement de l'action de groupe lorsqu'elle dispose à l'article L. 423-8 que : « lorsqu'il statue sur la responsabilité, le juge peut condamner le professionnel au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par l'association, y compris ceux afférents à la mise en œuvre de l'article L.423- (il s'agit des honoraires des personnes chargés d'assister l'association dans l'indemnisation des consommateurs, huissier ou avocat) ».

³²En droit français, seul la vie judiciaire ou le recours à la médiation sont expressément prévues par la Loi du 17 mars 2014. Sur la médiation, voir L. 423-15, *Code de l'environnement*, 2005.157.

³³ La Loi n° 2006/15 du 29 décembre 2006 sur les régimes général des contrats de partenariat, 2006.

³⁴ En droit français, l'ouverture de l'action de groupe devant le juge administratif est fortement envisagée par la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle, notamment en matière de discrimination, en matière environnementale, en matière de santé et en matière de protection des données personnelles. Voir M. BACCACHE, préc., note 6, qui affirme que « les actions de groupe en matière de santé pourront être engagées devant les juridictions judiciaires et administratives, en fonction de la nature de la personne atraite en justice. ».

Enfin, s'agissant de la saisine d'une instance arbitrale, il faut préciser qu'elle est subordonnée à l'existence d'une convention d'arbitrage, soit qu'elle soit prévue au contrat (clause compromissoire), soit que les parties décident après la survenance du dommage de recourir à l'arbitrage (compromis)³⁵.

2.1.3 La portée de la décision du juge

L'article 29 de la Loi du 6 mai 2011 dispose que « *les décisions rendues dans le cadre des instances introduites par une association ou une organisation non gouvernementale produisent à l'égard de tous les consommateurs, tous les effets bénéfiques et peuvent être invoquées par un consommateur ou groupe de consommateurs pour obtenir réparation du préjudice subi* ». Ce texte mérite quelques explications.

En premier lieu, il apparaît que la décision rendue par le juge étatique ou arbitral produit ses effets *erga omnes*, c'est-à-dire à l'égard de tous les consommateurs susceptibles d'avoir subi un préjudice individuel à l'occasion de transactions relatives à la fourniture, la distribution, la vente ou l'échange de biens, services et technologies et à condition que ces transactions concernent notamment les secteurs de la santé, la pharmacie, l'alimentation, l'eau, l'habitat, les services bancaires et financiers, le

transport, l'énergie et les communications³⁶.

En second lieu, en prévoyant que les décisions rendues peuvent être invoquées par un consommateur ou un groupe de consommateurs pour obtenir réparation, la loi camerounaise semble avoir fait le choix du système de « *l'opt in* » qui implique que le juge fixe dans un premier temps le montant de la réparation sans connaître toutes les victimes qui pourraient se manifester ultérieurement pour obtenir leur réparation³⁷. Autrement dit, au moment où le juge compétent statue, tous les consommateurs victimes susceptibles de se prévaloir de sa décision ne sont point connus ou identifiés. Certains vont simplement soit adhérer à l'action de groupe en cours, soit au jugement ou à la sentence et revendiquer leur indemnisation. Si cette interprétation était avérée, alors faudrait-il regretter que la Loi de 2011 n'eût point fixé les modalités de publicités nécessaires pour l'information des consommateurs victimes, ni le délai dans lequel celles-ci devraient se manifester sous peine de perdre le droit à l'indemnisation. On ne saurait imaginer une situation dans laquelle le juge devrait attendre indéfiniment ni pour statuer, ni pour identifier les victimes susceptibles d'être indemnisées par l'auteur du dommage. En droit français, ce problème est expressément envisagé et traité, la loi prévoyant, d'une part, que le jugement sur la responsabilité du professionnel prévoit les « *mesures adaptées pour informer de cette décision les consommateurs*

³⁵ Sur l'arbitrage en général, voir Paul-Gérard POUGOUE, Alain FENEON, Jean-Marie TCHAKOUA, *Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA*, Yaoundé, PUA, 2000 ; Pierre MAYER, *Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Juriscope et Bruylant, 2002 ; H-D. AMBOULOU, *Le droit de l'arbitrage et les institutions dans l'espace OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2015.

³⁶ Loi n° 2011/012 du 6 mai 2011 sur la protection du consommateur au Cameroun, art. 1.

³⁷ « À l'inverse, dans le système dit de l' « opt out », les personnes susceptibles d'être dans le groupe en font toujours partie, à moins qu'elles n'opposent leur refus explicite une fois le jugement rendu ». Voir A-L. VINCENT, préc., note 8.

susceptibles d'appartenir au groupe », et d'autre part, que les consommateurs ont un délai de quatre mois pour adhérer à l'action de groupe, selon les modalités précisées par le jugement et qui court à compter du début du troisième mois suivant l'achèvement des mesures de publicité ordonnées³⁸.

2.2 Le régime de la preuve

L'une des principales difficultés que présente l'action collective est celle de la preuve de l'effectivité du dommage et du lien de causalité entre le dommage de masse et le manquement reproché à l'auteur présumé des dommages³⁹. En effet, la preuve des dommages subis n'est pas évidente en présence d'une pluralité de victimes et, surtout celle de la causalité et précisément du lien de causalité entre les préjudices allégués et le fait dommageable unique invoqué. Cette preuve peut s'avérer fort complexe, quand bien même qu'il s'agit de la preuve d'un fait qui peut être rapportée par tous moyens. En tout état de cause, aux victimes d'un dommage de masse, il revient normalement d'établir la réalité, la nature et l'importance des dommages allégués ainsi que leur imputabilité au défendeur. Il faut bien reconnaître que cette double preuve est difficile et exige généralement la mobilisation de moyens et d'expertises techniques et scientifiques dont le coût est souvent prohibitif.

³⁸ L. 423-15, *Code de l'environnement*, 2005.157. Pour une vue d'ensemble, voir J-P GRANDJEAN et O. SICSIC, « L'action de groupe en état de marche », (2014) 312 *G.P.* 12 ; A.-S. CHONE- GRIMALDI et L. RASCHEL, « L'action de groupe à la française ; tout vient à point à qui sait attendre ! », (2014) 5 *Resp. Civ. et ass.* 4. ; Martine BOCCARA, « L'introduction de l'action de groupe dans le paysage procédural français, (2014) hors-série, *Banque & Droit* 6

³⁹ Sur cette question, voir A. GUEGAN-LECUYER, préc., note 2.

Souvent dépourvues de moyens nécessaires à l'établissement de la preuve des faits imputés à la personne poursuivie, nombre de victimes pourraient soit renoncer à agir, soit perdre tout espoir d'indemnisation du préjudice subi.

C'est probablement pour éviter une telle situation que la Loi du 6 mai 2011 a fait le choix de venir au secours des victimes. L'article 28 énonce que « *dans le cadre de l'instruction de toute procédure relative à la protection du consommateur, la charge de la preuve contraire des faits allégués incombe au vendeur, fournisseur ou prestataire de service* ». Cette disposition allège la tâche des victimes en procédant à un *renversement de la charge de la preuve*. L'on peut même dire que la loi prévoit une véritable présomption de causalité, voire une présomption d'imputabilité du dommage au fournisseur ou au prestataire de service. Pour faciliter l'indemnisation des victimes des dommages de masse représentés par l'association des consommateurs ou par une ONG, l'article 28 précité oblige le défendeur à rapporter la preuve contraire des faits allégués par les victimes. Pour pouvoir échapper à sa condamnation, le défendeur doit absolument démontrer que les allégations des victimes ne sont pas avérées ou que les dommages subis n'ont aucun lien avec le fait qui lui est imputé.

Le choix fait en faveur des victimes de dommages de masse peut aisément se comprendre. Il procède du constat simple que la plupart des associations des consommateurs et des ONG sont généralement dépourvues des moyens nécessaires pour établir la vérité, pour rechercher et établir des éléments de preuve, contrairement aux entreprises mises en cause qui peuvent déployer d'importants moyens pour échapper à

toute condamnation. Pour établir une sorte « d'égalité des armes », le législateur camerounais a pris l'option de transférer la charge de la preuve sur la partie qui est réputée, en principe ou en apparence, disposer des moyens nécessaires à sa défense, à savoir le producteur ou le fournisseur. Il n'y a là, au fond, rien de choquant, ni d'injuste.

Conclusion

S'il faut se féliciter de l'introduction de l'action collective en droit positif camerounais de la consommation dans la mesure où celle-ci vise à faciliter l'indemnisation des dommages de masse, il apparaît néanmoins que l'œuvre accomplie par le législateur est imparfaite. Il en est ainsi parce que de nombreuses questions importantes n'ont véritablement pas été envisagées : articulation entre action individuelle et action collective, frais de procédure, conditions et modalités d'adhésion des consommateurs victimes au groupe, mesures de publicité de la décision, exécution de la décision, articulation des phases judiciaires et extrajudiciaires de la procédure, charge de la gestion des indemnisations, etc. La question des frais de procédure reste l'une des plus préoccupantes car les difficultés financières des associations de consommateurs semblent expliquer en grande partie l'absence d'actions collectives depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 6 mai 2011.

Une réforme de la loi devrait donc être envisagée pour apporter des solutions appropriées à ces questions et rendre attractive l'action collective dans le système procédural camerounais. Le législateur pourrait notamment envisager l'octroi de l'aide juridictionnelle aux associations afin qu'elles puissent effectivement et efficacement défendre les

consommateurs⁴⁰. Il devrait, en outre, préciser davantage les conditions et les modalités d'exercice de l'action collective, ainsi que celles régissant l'intervention du juge, du prononcé du jugement et de son exécution. En attendant cette éventuelle intervention législative, la Loi de 2011 a le mérite d'exister, ne serait-ce que parce qu'elle offre déjà aux consommateurs une protection dans le cadre des transactions qu'ils ont avec les professionnels et dont l'action collective constitue une intéressante et innovante illustration.

⁴⁰ Sur cette question, en droit français, voir M.J. AZARD-BAUD, « Décomplexer l'action de groupe par l'aménagement du régime de l'aide juridictionnelle et des frais et dépens », (2016) 42 *G.P.* 2.